

## CERTAINS ASPECTS DES LOIS NATIONALES OU REGIONALES SUR LES BREVETS\*

## 4) Délai de grâce

Pays/Région	Délai de grâce
Albanie	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours des 6 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) lorsque la publication est faite par :</p> <p>a) le déposant ou son prédécesseur en droit;  b) un tiers qui avait obtenu des informations du déposant ou de son prédécesseur en droit;  c) un office et que les informations sont contenues :  i) dans une autre demande déposée par le déposant ou son prédécesseur en droit, qui n'aurait pas dû être publiée par l'office;  ii) dans une demande de brevet déposée par un tiers à l'insu du déposant ou de son prédécesseur en droit ou sans son consentement, bien que le tiers ait obtenu directement ou indirectement les informations du déposant ou de son prédécesseur en droit;  d) le déposant ou son prédécesseur en droit a présenté l'invention à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. Le déposant doit indiquer, lorsqu'il dépose la demande, que l'invention a été ainsi présentée et soumettre le certificat correspondant dans les délais et les conditions fixés dans les règlements.</p>
Algérie	<p>La divulgation au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) ne sera pas considérée comme accessible au public :</p> <p>1. en raison d'un acte commis par le déposant ou son prédécesseur en droit; ou  2. en raison d'un abus commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.</p>
Andorre	<p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) :</p> <p>a) par l'inventeur ou son successeur en droit;  b) en raison des informations dans une demande déposée qui n'auraient pas dû être divulguées par l'office;  c) en raison des informations contenues dans une demande déposée à l'insu de l'inventeur ou sans son consentement, par un tiers qui a obtenu ces informations de l'inventeur;  d) par une personne qui a obtenu les informations de l'inventeur.</p> <p>2. L'effet du délai de grâce peut être invoqué à tout moment.</p>
Argentine	<p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a été faite au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) par :</p> <p>a) n'importe quel moyen de communication;  b) une présentation à une exposition nationale ou internationale.</p> <p>2. La demande doit être accompagnée de preuves justificatives.</p>

\* Les indications données sont tirées des textes de loi (par exemple une loi sur les brevets faisant partie d'un code de la propriété intellectuelle). Les textes du droit dérivé, tels que les règlements d'application des lois, n'ont pas été consultés.

**À DES FINS D'INFORMATION UNIQUEMENT** : les éléments et informations du présent tableau ont été établis et dressés par le secrétariat du Comité permanent du droit des brevets de l'OMPI à des fins d'information uniquement. Le tableau n'expose pas les dispositions juridiques complètes des lois sur les brevets des États membres ni dans leurs termes précis. Certaines de ces indications peuvent ne pas correspondre aux évolutions les plus récentes en la matière. Veuillez consulter les textes de loi correspondants des différents États membres pour compléter les présentes indications.

Pays/Région	Délai de grâce
Arménie	<p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le déposant ou l'inventeur;</li> <li>b) toute autre personne qui a obtenu les informations du déposant ou de l'inventeur.</li> </ul> <p>2. La charge de la preuve incombe au déposant.</p>
Australie	<p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté et l'activité inventive si elle a été faite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) au cours des six mois qui précèdent le dépôt d'une demande provisoire ou de base (pour autant qu'une demande complète soit déposée dans un délai de 12 mois à compter de la date de dépôt de la demande provisoire ou de base), ou au cours des 12 mois qui précèdent le dépôt d'une demande complète; <ul style="list-style-type: none"> <li>i) en montrant, utilisant ou publiant l'invention à une exposition reconnue;</li> <li>ii) dans un document écrit par l'inventeur et lu avant, ou publié avec le consentement de l'inventeur par ou pour le compte d'une société savante;</li> </ul> </li> <li>b) au cours des 12 mois qui précèdent le dépôt d'une demande provisoire ou de base (pour autant qu'une demande complète soit déposée dans un délai de 12 mois à compter de la date de dépôt de la demande provisoire ou de base), ou au cours des 12 mois qui précèdent le dépôt d'une demande complète en exploitant l'invention en public aux fins d'un essai raisonnable du fait de la nature de l'invention;</li> <li>c) au cours des 12 mois qui précèdent le dépôt d'une demande complète en Australie, lorsque la divulgation a été effectuée i) avec le consentement de la personne désignée, du titulaire du brevet ou son prédécesseur en droit ou ii) sans leur consentement et l'information divulguée provient du titulaire du brevet ou son prédécesseur en droit;</li> <li>d) à n'importe quel moment avant la date de dépôt, si l'information divulguée a été donnée par le titulaire du brevet ou son prédécesseur en droit, ou avec leur consentement, au Commonwealth ou à un État ou territoire, une autorité de ceux-ci ou une personne autorisée par eux, pour mener une enquête au sujet de l'invention et l'accomplissement de tout acte aux fins d'une telle enquête.</li> </ul> <p>2. Dans les cas de 1.a)i), le déposant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) lorsqu'il dépose la demande, déclarer que l'invention a été présentée à l'exposition;</li> <li>b) avant la publication de la demande, soumettre une déclaration faite par la direction de l'exposition.</li> </ul>
Autriche	<p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'un abus évident commis à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;</li> <li>b) de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition officielle ou officiellement reconnue.</li> </ul> <p>2. Le déposant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) lorsqu'il dépose la demande, déclarer que l'invention a été divulguée à l'exposition;</li> <li>b) dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande, soumettre un certificat et une description de l'invention certifiée par la direction de l'exposition, et indiquer la date d'ouverture de l'exposition, ainsi que la date de la première présentation.</li> </ul>
Azerbaïdjan	<p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a été faite eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'inventeur ou le déposant;</li> <li>b) une personne qui a obtenu les informations directement ou indirectement de l'inventeur ou du déposant.</li> </ul> <p>2. La charge de la preuve incombe au l'inventeur ou déposant.</p>

Pays/Région	Délai de grâce
	3. La présentation d'une invention lors d'une exposition officielle sur le territoire d'un État partie à la Convention de Paris ou à l'Organisation mondiale du commerce peut être demandée à partir de la date de sa présentation publique à l'exposition, à condition que la demande soit soumise au plus tard six mois après cette date (priorité d'exposition).
Bahreïn	La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté et l'activité inventive si elle a été faite au moyen : a) de la présentation de l'invention à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, si la demande de brevet contient tous les renseignements nécessaires sur cette exposition; b) d'une action prise par le déposant ou avec son autorisation au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité).
Barbade	La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté et l'activité inventive si elle a été faite au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) : 1. par le déposant ou son prédécesseur en droit; 2. en raison d'un abus commis par un tiers.
Biélorus	1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt par : a) le déposant ou l'inventeur; b) une personne qui a obtenu les informations de l'inventeur ou du déposant. 2. La charge de la preuve incombe au déposant.
Belgique	1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison : a) d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; b) de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. 2. Le déposant doit indiquer dans la demande, lorsqu'il la dépose, que l'invention a été ainsi présentée et soumettre un certificat à cet effet dans un délai fixé.
Belize	La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté et l'activité inventive si elle a été faite au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) : 1. par le déposant ou son prédécesseur en droit; 2. en raison d'un abus commis par un tiers.
Bhoutan	La divulgation au public de l'invention ne sera pas prise en considération si elle a eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité de la demande et si elle a été faite en raison ou en conséquence d'actes accomplis par le déposant ou son prédécesseur en droit ou d'un abus commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.
Bolivie (État plurinational de)	La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours de l'année qui précède la date de dépôt (date de priorité) par : 1. l'inventeur ou son successeur en droit; 2. un office qui a incorrectement publié le contenu de la demande de brevet déposée par l'inventeur ou son successeur en droit; 3. une personne qui a obtenu les informations de l'inventeur ou de son successeur en droit.
Bosnie-Herzégovine	1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison :

Pays/Région	Délai de grâce
	<p>(a) d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit, ou  (b) de la présentation de l'invention à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.  2. Le déposant doit indiquer dans la demande, lorsqu'il la dépose, que l'invention a été ainsi présentée et soumettre un certificat à cet effet dans un délai fixé.</p>
Brésil	<p>1. La divulgation ne sera pas considérée comme faisant partie de l'état de la technique si elle a été faite au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>par l'inventeur;</li> <li>au moyen de la publication par l'office d'une demande de brevet fondée sur les informations obtenues de l'inventeur et déposée sans son consentement;</li> <li>par un tiers sur la base des informations obtenues de l'inventeur.</li> </ol> <p>2. L'office peut exiger une déclaration relative à la divulgation, accompagnée peut-être de preuves.</p>
Bulgarie	<p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) en raison :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;</li> <li>de la divulgation de l'invention à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.</li> </ol> <p>2. Le déposant doit indiquer dans la demande, lorsqu'il la dépose, que l'invention a été ainsi présentée et en soumettre la preuve dans les trois mois qui suivent la date de dépôt.</p>
Canada	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté et l'activité inventive si elle a été faite au cours de l'année qui précède la date de dépôt par le demandeur ou par un tiers ayant obtenu de lui les informations.</p>
Chili	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>d'actes commis ou autorisés par le déposant ou ayant le déposant pour origine;</li> <li>de pratiques abusives et déloyales à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.</li> </ol> <p>Le déposant doit indiquer dans la demande, lorsqu'il la dépose, que l'invention a été ainsi présentée et en soumettre la preuve au moment du dépôt et, au plus tard, avant qu'une date de dépôt ne soit attribuée à la demande.</p>
Chine	<p>Une invention ou création pour laquelle une demande de brevet est déposée ne perd pas sa nouveauté si, dans les six mois précédant la date de dépôt, l'un des événements suivants s'est produit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>elle a été rendue publique pour la première fois à des fins d'intérêt général, en cas d'état d'urgence ou de situation extraordinaire dans le pays;</li> <li>elle a été présentée pour la première fois lors d'une exposition internationale parrainée ou reconnue par le Gouvernement chinois;</li> <li>elle a été rendue publique pour la première fois lors d'une réunion universitaire ou technologique prévue, c'est-à-dire une conférence universitaire ou technologique organisée par un département compétent du Conseil d'État ou par une association universitaire nationale, et une conférence universitaire ou technologique reconnue par un département compétent du Conseil d'État et organisée par une organisation internationale;</li> <li>elle a été divulguée par un tiers sans le consentement du déposant.</li> </ol> <p>Dans tous les cas visés aux points 1 à 4 ci-dessus, le département chargé de l'administration des brevets sous l'égide du Conseil d'État peut exiger du déposant qu'il soumette des justificatifs dans les délais impartis.</p>

Pays/Région	Délai de grâce
Hong Kong Chine	La divulgation de l'invention ne sera pas prise en compte si elle a eu lieu dans les six mois précédant la date de dépôt (ou la date de dépôt de la demande de brevet désignée correspondante) et qu'elle a eu lieu en raison : 1. d'un abus évident commis à l'égard du déposant ou du propriétaire de l'invention au moment considéré; ou 2. du fait que le déposant ou le propriétaire de l'invention au moment considéré ait présenté l'invention lors d'une exposition ou d'une réunion donnée.
Colombie	La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours de l'année qui précède la date de dépôt (date de priorité) par : 1. l'inventeur ou son successeur en droit; 2. un office qui a incorrectement publié le contenu de la demande de brevet déposée par l'inventeur ou son successeur en droit; 3. un tiers qui a obtenu les informations de l'inventeur ou de son successeur en droit.
Costa Rica	L'état de la technique n'inclut pas la divulgation d'une invention au cours de l'année qui suit la date de dépôt (date de priorité) résultant : 1. d'actes commis directement ou indirectement par l'inventeur ou son successeur en droit; 2. de la non-exécution d'un contrat ou d'actes illicites contre l'un d'eux. Une divulgation résultant d'une publication effectuée par un office de propriété intellectuelle dans le cadre d'une procédure de délivrance d'un brevet est comprise dans l'état de la technique, sauf à l'égard du déposant de la demande en question ou lorsque celle-ci a été déposée par une personne qui n'avait pas droit au brevet ou lorsque la publication a été effectuée de manière indue.
Côte d'Ivoire	La divulgation d'une invention ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) en raison : 1. d'un abus manifeste à l'égard du déposant de la demande ou de son auteur; 2. du fait que le déposant de la demande ou son auteur a exposé l'invention dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.
Croatie	1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois précédant la date de dépôt en raison ou en conséquence : a) d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; ou b) de la divulgation de l'invention par le déposant de la demande de brevet ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. 2. Le déposant doit indiquer, lors du dépôt de la demande, que l'invention a été ainsi présentée et doit soumettre un certificat à cet effet dans les quatre mois qui suivent la date de dépôt.
Chypre	Aucune disposition.
République tchèque	1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison : a) d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; b) de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. 2. Le déposant doit indiquer dans la demande, lorsqu'il la dépose, que l'invention a été ainsi présentée et soumettre un certificat dans les quatre mois qui suivent la date de dépôt.
Danemark	La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison :

Pays/Région	Délai de grâce
	1. d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; 2. de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.
Dominique	La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté et l'activité inventive si elle a eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) en raison : 1. d'un abus commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; ou 2. d'actes commis par le déposant ou son prédécesseur en droit.
République dominicaine	La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté et l'activité inventive si elle a eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) en raison : 1. d'un abus commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; ou 2. d'un abus de confiance, du non-respect d'un contrat ou d'un acte illicite à l'encontre de l'inventeur ou de son successeur en titre. 3. du fait que la demande a été déposée par une personne non habilitée à déposer une demande de brevet, ou d'une publication induue.
Équateur	La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours de l'année qui précède la date de dépôt (date de priorité) par : 1. l'inventeur ou son successeur en droit; 2. un office qui a incorrectement publié le contenu de la demande de brevet déposée par l'inventeur ou son successeur en droit; 3. par une personne qui a obtenu l'information de l'inventeur ou son successeur en droit; 4. sur un ordre officiel; 5. en raison d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son ayant cause; 6. en raison d'une exposition officiellement reconnue ou de sa publication à des fins académiques ou de recherche. Dans ce cas-là, la personne concernée doit, lorsqu'elle dépose sa demande, soumettre une déclaration stipulant que l'invention a été effectivement montrée, avec le certificat approprié.
Égypte	La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison de la présentation de l'invention à une exposition nationale ou internationale.
El Salvador	La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a été faite au cours de l'année qui précède la date de dépôt (date de priorité) : 1. par l'inventeur ou son successeur en droit; 2. en raison d'un abus de confiance, de la violation d'un contrat ou d'un autre acte illicite commis au détriment de l'inventeur ou de son successeur en droit.
Estonie	La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté et l'activité inventive si elle a été faite au cours de l'année qui précède la date de dépôt (date de priorité) par : 1. le déposant ou son prédécesseur en droit; 2. une personne qui a obtenu les informations du déposant ou de son prédécesseur en droit.
Éthiopie	La divulgation au public de l'invention n'est pas prise en considération si elle est intervenue dans les 12 mois précédant la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité de la demande et si elle a eu lieu en raison ou en conséquence d'actes commis par le demandeur ou son prédécesseur en titre ou d'un abus commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.

Pays/Région	Délai de grâce
Finlande	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;</li> <li>2. de la présentation de l'invention à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.</li> </ol>
France	<p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;</li> <li>b) de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.</li> </ol> <p>2. Le déposant doit déclarer, lorsqu'il dépose sa demande, que l'invention a été ainsi présentée et fournir la preuve à cet effet dans un délai fixé.</p>
Géorgie	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a eu lieu au cours des 12 mois avant la date de dépôt (date de priorité) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) par l'inventeur ou son successeur en droit;</li> <li>b) si les informations pour les tiers sont divulguées, directement ou indirectement, sur la condition de confidentialité;</li> <li>c) à la suite d'un acte de mauvaise foi effectué par un tiers à l'encontre de l'inventeur ou de son successeur en droit.</li> </ol>
Allemagne	<p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;</li> <li>b) de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue notifiée dans la Gazette des lois fédérales.</li> </ol> <p>2. Le déposant doit indiquer, lorsqu'il dépose la demande, que l'invention a été ainsi présentée et soumettre un certificat dans les quatre mois qui suivent.</p>
Ghana	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a été faite au cours des 12 mois précédant la date de dépôt (date de priorité).</p>
Grèce	<p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;</li> <li>b) de la présentation de l'invention à une exposition internationale officiellement reconnue.</li> </ol> <p>2. Le déposant doit indiquer, lorsqu'il dépose la demande, que l'invention a été ainsi présentée et soumettre un certificat à cet effet.</p>
Guatemala	<p>L'état de la technique n'inclut pas la divulgation d'une invention au cours de l'année qui suit la date de dépôt (date de priorité) résultant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'actes accomplis directement ou indirectement par l'inventeur ou le titulaire des droits, d'une violation d'un contrat par un tiers ou d'un acte illégal contre l'un d'eux;</li> <li>2. de la publication de demandes par un office de propriété industrielle à l'étranger;</li> <li>3. de la publication de la demande dans le cadre de la procédure de délivrance d'un brevet lorsque la demande de brevet a été déposée par une personne non habilitée à devenir titulaire du brevet ou lorsque les demandes ont été publiées à la suite d'une erreur de la part de l'office.</li> </ol>
Honduras	<p>L'état de la technique ne comprend pas la divulgation au cours de l'année qui précède la date de dépôt (date de priorité); en conséquence, la demande de brevet ne doit pas être refusée, invalidée ou annulée si, dans l'intervalle, se produisent</p>

Pays/Région	Délai de grâce
	<p>les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. actes commis par le déposant ou par un tiers;</li> <li>2. abus, non-exécution d'un contrat ou actes illicites à l'égard du déposant ou de son cessionnaire;</li> <li>3. publication des demandes par d'autres offices de propriété industrielle.</li> </ol>
Hongrie	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) en raison :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;</li> <li>2. de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition précisée dans la communication du président de l'Office hongrois de la propriété intellectuelle publiée dans le Journal officiel.</li> </ol>
Islande	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;</li> <li>2. de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.</li> </ol>
Inde	<p>Une invention ne doit pas être considérée comme annoncée par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. a divulgation à tout moment avant la date de dépôt (date de priorité) d'éléments obtenus de l'inventeur ou de son successeur en droit, ou sans leur consentement (à condition que l'invention n'ait pas été commercialement exploitée en Inde sauf aux fins d'un essai raisonnable et qu'une demande de brevet pour l'invention a été déposée en Inde ou dans un pays partie à la convention aussi rapidement que faire se peut après).</li> <li>2. d'autres demandes faites en violation des droits de l'inventeur ou de son successeur en droit ou l'utilisation publique ou la publication de l'invention sans le consentement de l'inventeur ou de son successeur en droit par les déposants d'autres demandes de ce genre ou par une autre personne suite à cause de la divulgation.</li> <li>3. des divulgations dues à la communication de l'invention aux pouvoirs publics ou à une personne qu'ils ont autorisés à mener une enquête sur l'invention ou ses mérites, ou aux fins de cette enquête.</li> <li>4. des divulgations au cours des 12 mois qui précèdent la demande (à compter de l'ouverture de l'exposition ou de la lecture ou publication de la communication) au moyen de : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) la présentation ou de l'utilisation de l'invention sans le consentement de l'inventeur ou de son prédécesseur en droit à une exposition industrielle ou autre annoncée dans le Journal officiel;</li> <li>b) la publication de l'invention à la suite de cette présentation ou utilisation;</li> <li>c) l'utilisation de l'invention durant la période de l'exposition sans le consentement de l'inventeur ou de son prédécesseur en droit;</li> <li>d) la description de l'invention dans une communication lue par l'inventeur devant une société savante ou publiée avec son consentement dans les transactions d'une telle société.</li> </ol> </li> <li>5. des divulgations au cours de l'année qui précède la date de dépôt (date de priorité) en exploitant en public l'invention à des fins d'un essai raisonnable, avec le consentement du déposant ou de son prédécesseur en droit.</li> <li>6. la publication de l'invention dans un ou plusieurs pays du monde ou son utilisation en Inde à tout moment après le dépôt de la description provisoire ou complète considérée comme une description provisoire en vertu d'une directive visée à l'alinéa 3) de l'article 9 de la loi.</li> </ol>
Indonésie	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La divulgation ne sera pas considérée comme annoncée si elle a été faite au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt par :</li> </ol>

Pays/Région	Délai de grâce
	<p>a) la présentation de l'invention à une exposition internationale officiellement reconnue ou à une exposition nationale officielle ou officiellement reconnue en Indonésie;</p> <p>b) l'utilisation en Indonésie par l'inventeur à des fins de recherche et de développement.</p> <p>2. La divulgation ne sera pas considérée comme annoncée si elle a lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt par un tiers qui a violé une obligation de confidentialité.</p>
Irlande	<p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <p>a) d'un abus de confiance ou d'un accord en rapport avec l'invention;</p> <p>b) de l'obtention illicite d'informations concernant l'invention;</p> <p>c) de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.</p> <p>2. Le déposant doit déclarer, lorsqu'il dépose la demande, que l'invention a été ainsi présentée et soumettre un certificat dans un délai fixé.</p> <p>3. Le Ministère peut arrêter une période autre que celle des six mois et des conditions autres que celles qui sont décrites aux a), b) et c) ci-dessus pour donner effet à un traité ou à une convention internationale.</p>
Israël	<p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a eu lieu à n'importe quel moment qui précède la date de dépôt des éléments obtenus du déposant ou de son prédécesseur en droit et publiés sans son consentement (à condition que la demande de brevet ait été déposée dans un délai raisonnable après que la publication est devenue connue du déposant).</p> <p>2. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt (calculée à partir de la date d'ouverture de l'exposition) en raison :</p> <p>a) de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition industrielle ou agricole officiellement reconnue, ou à une exposition reconnue dans un État partie à la convention;</p> <p>b) de la publication par le déposant ou son prédécesseur en droit d'une description de l'invention à l'époque de ladite exposition;</p> <p>c) de l'utilisation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à et pour l'exposition;</p> <p>d) de l'utilisation de l'invention à l'époque de l'exposition (que ce soit à l'exposition ou à l'extérieur d'elle et avec ou sans le consentement du déposant).</p> <p>3. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt (calculée à partir de la date de la conférence ou de la publication) dans le cadre d'une conférence donnée par l'inventeur devant une société savante ou par la publication de cette conférence dans des transactions officielles de la société sous réserve de la notification préalable au directeur de l'enregistrement.</p>
Italie	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) en raison :</p> <p>1. d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;</p> <p>2. de la présentation de l'invention à une exposition officielle ou officiellement reconnue.</p>
Japon	<p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté et l'activité inventive si elle a été faite au cours de l'année qui précède la date de dépôt :</p> <p>a) contre la volonté de la personne ayant le droit d'obtenir un brevet; ou</p> <p>b) à la suite d'une action de la personne ayant le droit d'obtenir un brevet (hormis les cas où la divulgation a eu lieu par publication dans le bulletin consacré aux inventions, modèles d'utilité, dessins ou modèles et marques)</p>

Pays/Région	Délai de grâce
	<p>2. Le déposant doit soumettre (dans le cas visé au point 1.b) ci-dessus) :</p> <p>a) une déclaration à cet effet au moment du dépôt; et</p> <p>b) la preuve, dans les 30 jours qui suivent la date de dépôt, que la divulgation était en rapport avec l'invention.</p>
Jordanie	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a été faite eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) :</p> <p>1. par le déposant ou son prédécesseur;</p> <p>2. en raison d'un abus commis par des tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.</p>
Kazakhstan	<p>La divulgation publique d'informations relatives à l'invention, par le créateur (le déposant) ou toute personne ayant obtenu ces informations auprès de ceux-ci, directement ou indirectement, y compris la présentation d'une invention lors d'une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, organisée dans l'État partie à la Convention de Paris, n'est pas considérée comme une circonstance empêchant la brevetabilité de l'invention, si la demande de brevet pour ladite invention a été déposée dans les six mois suivant la date de la divulgation des informations ou de la présentation de l'invention à l'exposition. La charge de la preuve de ce qui précède incombe au déposant.</p>
Kenya	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté et l'activité inventive si elle a été faite au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) :</p> <p>1. par le déposant ou son prédécesseur en droit;</p> <p>2. en raison d'un abus évident commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.</p>
République kirghize	<p>La divulgation d'informations relatives à une invention par l'auteur de l'invention, le déposant ou un tiers ayant obtenu ces informations directement ou indirectement de l'inventeur ou du déposant, qui a rendu publiques des informations sur l'essence de l'invention, ne porte pas préjudice à la brevetabilité de l'invention si elle n'est pas intervenue plus de 12 mois avant le dépôt de la demande de brevet ou avant la date de priorité, si la priorité est demandée. Le titulaire du brevet doit produire des éléments de preuve concernant les faits qui pourraient appuyer la demande du délai de grâce.</p>
Lettonie	<p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a eu lieu au cours des 12 mois avant la date de dépôt (date de priorité) :</p> <p>a) l'inventeur ou son successeur en droit;</p> <p>b) en raison de la divulgation incorrecte par l'office des informations contenues dans une autre demande déposée par le même inventeur et du fait que l'office n'a pas été autorisé à divulguer ces informations;</p> <p>c) dans une demande déposée à l'insu de l'inventeur ou sans son consentement par une personne qui a obtenu les informations de l'inventeur;</p> <p>d) par une personne qui a obtenu les informations de l'inventeur.</p> <p>2. L'effet du délai de grâce peut être invoqué à tout moment. Si un différend devait se produire, la charge de la preuve incombe au déposant ou au titulaire du brevet.</p>
Liechtenstein	<p>La divulgation doit avoir lieu dans les six mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) en raison :</p> <p>1. d'un abus manifeste à l'égard du déposant de la demande ou de son auteur;</p> <p>2. de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. (conformément aux accords avec la Suisse et l'Espace économique européen (EEE))</p>
Lituanie	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt :</p>

Pays/Région	Délai de grâce
	<p>a) en raison d'un abus à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;  b) en raison de la présentation de l'invention par l'inventeur ou son successeur en droit à une exposition officielle ou officiellement reconnue.  La charge de la preuve incombe au déposant.</p>
Luxembourg	<p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison :  a) d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;  b) de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition officielle ou officiellement reconnue.  2. Le déposant doit déclarer, lorsqu'il dépose sa demande, que l'invention a été ainsi présentée et soumettre un certificat dans un délai fixé.</p>
Madagascar	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si :  1. elle a eu lieu au cours d'une exposition officiellement reconnue à Madagascar ou dans les États membres de la Convention de Paris, dans les six mois précédant la date de dépôt (date de priorité), sous réserve de la remise d'un certificat reconnu, attestant la participation de l'inventeur ou de ses ayants cause à une telle exposition durant laquelle le public a pu prendre connaissance de l'objet incorporant l'invention brevetable;  2. elle résulte d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.</p>
Malaisie	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer l'état de la technique antérieure si elle a eu lieu au cours de l'année qui a précédé la date de dépôt en raison :  1. d'actes commis par le déposant ou son prédécesseur en droit;  2. d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;  3. d'une demande en suspens au Royaume-Uni à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi (Loi 291 sur les brevets de 1983).</p>
Malte	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) par :  1. par l'inventeur;  2. en raison d'une divulgation incorrecte par l'office d'informations contenues dans une autre demande déposée par le demandeur;  3. en raison de la publication d'une demande déposée à l'insu de l'inventeur ou sans son consentement par un tiers qui a obtenu les informations de l'inventeur;  4. par une personne qui a obtenu les informations de l'inventeur.</p>
Maurice	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a été faite au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) :  1. par le déposant ou son prédécesseur en droit;  2. en raison d'un abus évident commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.</p>
Mexique	<p>1. L'objet d'une demande n'est pas considéré comme faisant partie de l'état de la technique lorsque l'inventeur, son ayant cause ou, le cas échéant, un tiers ayant obtenu cette information auprès de l'un d'entre eux, l'a, directement ou indirectement, divulguée dans les 12 mois précédant la date de dépôt (date de priorité).  2. La publication dans une demande, un brevet ou un enregistrement effectuée par l'Institut ou par un autre office de propriété industrielle à l'étranger n'est pas comprise dans les cas visés à l'alinéa précédent, sauf si elle a été effectuée</p>

Pays/Région	Délai de grâce
	<p>par une erreur imputable auxdites autorités ou si la demande a été déposée sans autorisation par un tiers qui a obtenu l'information directement ou indirectement de l'inventeur.</p> <p>3. Le déposant doit, lors du dépôt de la demande, déclarer que l'invention a été divulguée au sens de l'alinéa 1.</p>
République de Moldova	<p>1. La divulgation d'une invention ne sera pas prise en compte si elle n'est pas intervenue plus tôt que six mois avant la date de dépôt de la demande de brevet et qu'elle a eu lieu en raison ou est la conséquence :</p> <p>a) d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;</p> <p>b) de la présentation de l'invention, par le déposant ou son prédécesseur en droit, à une exposition internationale. L'exposition est réputée internationale lorsqu'elle est officiellement organisée, que des producteurs de davantage d'États y participent et que l'information sur cette exposition a été en conséquence mise à la disposition du public.</p>
Mongolie	Aucune disposition.
Maroc	<p>La divulgation de l'invention n'est pas prise en considération dans les cas suivants :</p> <p>1. si elle a lieu dans les 12 mois précédant la date du dépôt de la demande de brevet d'invention et a été effectuée, autorisée ou obtenue du titulaire de la demande de brevet d'invention;</p> <p>2. si elle résulte de la publication, après la date de ce dépôt, d'une demande de brevet d'invention antérieure qui résulte directement ou indirectement d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit;</p> <p>3. du fait que l'invention a été présentée pour la première fois par le demandeur ou son prédécesseur en droit dans des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.</p> <p>Toutefois, dans ce dernier cas, l'exposition de l'invention doit être déclarée lors du dépôt de la demande.</p>
Mozambique	<p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a été faite eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) :</p> <p>a) par l'inventeur ou son successeur en droit à une institution ou publication scientifique ou professionnelle, ou à une compétition, exposition ou foire commerciale officielle ou officiellement reconnue;</p> <p>b) en raison d'un abus évident commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.</p> <p>2. Dans le cas 1 a) ci-dessus, l'inventeur doit, lorsqu'il dépose la demande, soumettre une déclaration écrite selon laquelle l'invention a été exposée ou divulguée, et fournir des preuves à cet effet au cours des trois mois qui suivent la date de dépôt.</p>
Pays-Bas	<p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <p>a) d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;</p> <p>b) de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition officielle ou officiellement reconnue.</p> <p>2. Le déposant doit, lorsqu'il dépose sa demande, déclarer que l'invention a été ainsi présentée et en soumettre la preuve dans un délai fixé.</p>

Pays/Région	Délai de grâce
Nouvelle-Zélande	<p>La divulgation d'une invention ne doit pas être considérée comme relevant de l'état de la technique si une ou plusieurs des conditions suivantes s'appliquent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la divulgation a eu lieu à n'importe quel moment avant la date de dépôt de la demande néo-zélandaise en raison d'une communication à un service d'État ou à une personne autorisée à examiner l'invention quant à son fond;</li> <li>2. la divulgation a eu lieu dans l'année ayant précédé la date de dépôt de la demande néo-zélandaise :               <ol style="list-style-type: none"> <li>i) si elle a été obtenue de manière illégale ou en violation de la confidentialité; ou</li> <li>ii) si elle a été effectuée par une personne qui détient un titre de propriété de l'inventeur ou avec le consentement de cette personne, si et seulement si cela est nécessaire aux fins d'un essai raisonnable;</li> </ol> </li> <li>3. la divulgation a eu lieu dans les six mois précédant la date de dépôt de la demande néo-zélandaise lors d'une exposition, avec le consentement de l'inventeur, ou en conséquence de cette exposition;</li> <li>4. la divulgation a eu lieu dans l'année précédant la date du brevet (date de dépôt du mémoire complet) par le titulaire du brevet ou la personne désignée, ou par une personne qui détient un titre de propriété de l'inventeur ou avec le consentement de cette personne.</li> </ol>
Nicaragua	<p>La divulgation ne sera pas considérée comme l'état de la technique si elle a eu lieu au cours d'une année avant la date de dépôt (date de priorité) en raison :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de la publication d'une demande de brevet à cause d'une erreur commise par l'office;</li> <li>2. de la publication d'une demande de brevet déposée par une personne qui n'a pas droit à un brevet;</li> <li>3. d'actes autres que le dépôt d'une demande de brevet par l'inventeur ou son successeur en droit;</li> <li>4. d'actes commis en violation d'un contrat ou illicitement contre l'inventeur ou son successeur en droit.</li> </ol>
Nigéria	<p>La divulgation ne sera pas considérée comme ayant été mise à la disposition du public si elle a été faite au cours des six mois qui ont précédé la date de dépôt par la présentation de l'invention par l'inventeur ou son successeur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.</p>
Norvège	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté et l'activité inventive si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;</li> <li>2. de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue selon la Convention relative aux expositions internationales du 22 novembre 1928, modifiée en dernier lieu le 24 juin 1982.</li> </ol>
République de Macédoine du Nord	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;</li> <li>2. de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition officielle ou officiellement reconnue.</li> </ol>
Oman	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte si elle est intervenue dans les 12 mois précédant la date de dépôt (date de priorité) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. pour cause ou par suite d'actes commis par le déposant ou son prédécesseur en droit;</li> <li>2. en raison d'un abus évident commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.</li> </ol>
Pakistan	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt en raison de la divulgation de l'invention lors d'une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. Si ultérieurement, le droit de priorité est invoqué, la période commence à partir de la date</p>

Pays/Région	Délai de grâce
	d'introduction de l'objet dans l'exposition. Le contrôleur peut exiger des pièces justificatives comme preuve de l'identité de l'objet exposé et la date de son introduction dans l'exposition.
Panama	La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) en raison : 1. de la publication d'une demande déposée par une personne qui n'a pas droit à un brevet; 2. de la publication d'une demande en raison d'une erreur commise par l'office; 3. d'un acte commis par abus de confiance ou en violation d'un contrat ou illégalement contre l'inventeur ou son successeur en droit.
Papouasie-Nouvelle-Guinée	La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer l'état de la technique si elle a été faite au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) : 1. par le déposant ou son prédécesseur en droit; 2. en raison d'un abus commis à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.
Paraguay	L'état de la technique n'inclut pas la divulgation d'une invention au cours de 12 mois qui suit la date de dépôt (date de priorité) résultant : 1. d'actes commis directement ou indirectement par l'inventeur ou son successeur en droit; 2. de la non-exécution d'un contrat ou d'actes illicites contre l'un d'eux. 3. de la publication par l'office d'une demande de brevet fondée sur les informations obtenues de l'inventeur et déposée sans son consentement; 4. de la publication d'une demande de brevet à cause d'une erreur commise par l'office.
Pérou	La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours de l'année qui précède la date de dépôt dans le pays membre [de l'Accord de Carthagène] : 1. par l'inventeur ou son successeur en droit; 2. en raison de la publication incorrecte par un office d'une demande de brevet déposée par l'inventeur ou son successeur en droit; 3. par une personne qui a obtenu les informations de l'inventeur ou de son successeur en droit.
Philippines	La divulgation d'informations contenues dans la demande au cours des douze (12) mois précédant la date de dépôt ou la date de priorité de la demande ne doit pas porter préjudice au déposant pour absence de nouveauté si une telle divulgation a été faite par : a. l'inventeur; b. un office des brevets et les informations étaient contenues dans (a) une autre demande déposée par l'inventeur et n'auraient pas dû être divulguées par l'office, ou (b) une demande déposée à l'insu de l'inventeur ou sans son consentement par un tiers les ayant obtenues directement ou indirectement de l'inventeur; ou c. un tiers les ayant obtenues directement ou indirectement de l'inventeur. Le terme "inventeur" désigne aussi toute personne qui, à la date de dépôt de la demande, a le droit au brevet.
Pologne	La divulgation n'est pas prise en considération pour déterminer la nouveauté si elle n'est pas intervenue plus tôt que six mois avant le dépôt de la demande de brevet et si elle résulte : 1. d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; 2. de la présentation de l'invention, par le déposant ou son prédécesseur en droit, à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue sur le territoire de la République de Pologne ou ailleurs dans le monde.

Pays/Région	Délai de grâce
Portugal	<p>1. Divulgation dans des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues selon la Convention relative aux expositions internationales si la demande de brevet est déposée au Portugal dans les six mois.</p> <p>2. Divulgation résultant d'un quelconque abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit ou de publications faites indûment par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).</p> <p>3. Le paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique que si le déposant apporte la preuve, au cours du mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet, que l'invention a été présentée ou divulguée comme indiqué audit paragraphe, et présente une attestation émise par l'instance responsable de l'exposition, indiquant la date à laquelle l'invention a été présentée ou divulguée pour la première fois à l'exposition et le nom de l'invention en question. Côte d'Ivoire</p>
République de Corée	<p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a été faite eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt :</p> <p>par la personne ayant le droit d'obtenir un brevet (à l'exclusion de la divulgation faite par un office national ou étranger d'après les législations ou les traités internationaux); contrairement à l'intention de la personne ayant le droit d'obtenir un brevet.</p> <p>2. Dans le cas de 1.a) ci-dessus, le déposant doit déclarer son intention de faire appliquer le point 1.a) ci-dessus dans la demande et, au cours des 30 jours qui suivent la date de dépôt, un document justificatif.</p> <p>3. Indépendamment du point 2 ci-dessus, lorsque le déposant verse un complément d'émolument, il est possible de soumettre un document indiquant l'intention de faire appliquer le point 1.a) ci-dessus ou un autre justificatif correspondant, dans l'un des délais indiqués ci-après :</p> <p>a) période de la modification;</p> <p>b) à partir de la date de réception de la copie d'une décision d'autorisation ou d'une décision de justice visant à annuler une décision de refus (limité à la décision de justice qui a décidé de l'enregistrement), jusqu'à une date correspondant à un délai de trois mois suivant la date de réception ou à la date d'obtention de l'enregistrement de l'établissement du droit de brevet, la date la plus ancienne étant retenue.</p>
Roumanie	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <p>a) du fait d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;</p> <p>b) à la suite de l'exposition de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit pendant une exposition officielle ou officiellement reconnue.</p> <p>Le déposant doit :</p> <p>a) lorsqu'il dépose la demande, indique que l'invention a été présentée pendant l'exposition;</p> <p>b) dans les quatre mois qui suivent la date de dépôt, présente une attestation et une description de l'invention certifiée par la direction de l'exposition et indique la date d'ouverture de l'exposition, ainsi que la date de la première divulgation.</p>
Fédération de Russie	<p>1. La divulgation n'est pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt par :</p> <p>a) l'inventeur;</p> <p>b) le déposant;</p> <p>c) une personne ayant obtenu ces informations auprès de l'inventeur ou du déposant, directement ou indirectement (y compris à la suite de la présentation de l'invention lors d'une exposition), rendant ainsi publiquement disponibles des informations sur l'essence de l'invention.</p> <p>2. La charge de la preuve incombe au déposant.</p>

Pays/Région	Délai de grâce
Sainte-Lucie	Aucune disposition.
Arabie saoudite	<p>Les divulgations d'inventions et de dessins et modèles industriels ne sont pas prises en considération dans l'état de la technique dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. si la divulgation a été faite au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt de la demande ou la date de revendication de priorité en raison d'un acte arbitraire à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;</li> <li>2. si la divulgation a été faite en raison de la présentation de l'invention à une exposition internationale officielle dans l'un des pays de l'Union de Paris, pendant l'année qui précède le dépôt de la demande de brevet.</li> </ol>
Serbie	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt en raison : <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;</li> <li>(b) de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition officiellement reconnue.</li> </ol> </li> <li>2. Le déposant doit déclarer, lorsqu'il dépose la demande, que l'invention a été ainsi présentée et soumettre un certificat à cet effet au cours des quatre mois qui suivent la date de dépôt.</li> </ol>
Singapour	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La divulgation d'un élément constituant une invention ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt en raison : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) d'éléments obtenus d'une manière illégale ou par abus de confiance de l'inventeur ou de toute autre personne à qui ces éléments ont été communiqués à titre confidentiel;</li> <li>b) d'un abus de confiance de la part de toute personne ayant obtenu l'information à titre confidentiel;</li> <li>c) de la présentation de l'invention par l'inventeur à une exposition internationale;</li> <li>d) d'une description de l'invention dans une communication lue par l'inventeur ou avec son consentement devant une société savante ou publiée avec son consentement dans les transactions d'une société savante, le terme "société savante" désignant tout club ou toute association constitué à Singapour ou ailleurs et dont l'objectif principal est la promotion d'une branche quelconque de l'enseignement ou de la science; ou</li> <li>e) de toute autre divulgation faite au public par l'inventeur ou par un tiers ayant obtenu les éléments directement ou indirectement de l'inventeur (sous réserve des points 2 et 3 ci-dessous).</li> </ol> </li> <li>2. Lorsque la divulgation a lieu en raison de la publication d'une demande par un administrateur de la propriété intellectuelle, la divulgation n'est pas prise en compte dans la détermination de la nouveauté par rapport à la demande si celle-ci est : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) déposée sans le consentement de l'inventeur par un tiers ayant obtenu directement ou indirectement les éléments de l'inventeur; ou</li> <li>b) publiée par erreur, car la demande avait été retirée, refusée ou abandonnée avant la date de publication et, par conséquent, la publication n'était pas requise.</li> </ol> </li> <li>3. Lorsque la publication d'une demande par un administrateur de la propriété intellectuelle est erronée parce qu'elle est intervenue avant la date prévue par la loi ou le traité régissant la demande, les éléments sont considérés comme ayant été divulgués au public à la date à laquelle la publication aurait dû intervenir en vertu de cette loi ou de ce traité.</li> </ol>
République slovaque	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;</li> <li>b) de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.</li> </ol> </li> </ol>

Pays/Région	Délai de grâce
	2. Le déposant doit déclarer, lorsqu'il dépose la demande, que l'invention a été ainsi présentée et soumettre un certificat à cet effet au cours des quatre mois qui suivent la date de dépôt.
Slovénie	<p>La divulgation ne sera pas prise en considération pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois précédant la date de dépôt en raison ou en conséquence :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;</li> <li>2. au fait que le déposant ou son prédécesseur en droit a présenté l'invention à une exposition officielle ou officiellement reconnue.</li> </ol> <p>Le déposant doit déclarer, lorsqu'il dépose sa demande, que l'invention a en réalité été exposée et, à l'appui de sa déclaration, il doit soumettre le certificat correspondant.</p>
Afrique du Sud	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a eu lieu à n'importe quel moment avant la date de dépôt (date de priorité) en raison :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de connaissances ou d'éléments obtenus du déposant ou de son prédécesseur en droit et divulgués ou utilisés à son insu ou sans son consentement (à condition que, lorsque le déposant a été mis au courant de cette divulgation, de cette utilisation ou de ces connaissances avant la date de dépôt (date de priorité), il a sollicité sans tarder une protection);</li> <li>2. de l'exploitation de l'invention en Afrique du Sud par le déposant ou son prédécesseur en droit, à des fins d'un essai ou d'une expérience technique raisonnable.</li> </ol>
Espagne	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer l'état de la technique si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt et si elle était due :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; ou au fait que le déposant ou son prédécesseur en droit a présenté l'invention à une exposition officielle ou officiellement reconnue au sens de la Convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928 et révisée en dernier lieu le 30 novembre 1972. Le déposant doit déclarer, lorsqu'il dépose sa demande, que l'invention a en réalité été exposée et, à l'appui de sa déclaration, il doit soumettre le certificat correspondant dans les délais et les conditions fixés dans les règlements.</li> </ol>
Sri Lanka	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours de l'année qui précède la date de dépôt par le déposant ou son prédécesseur en droit.</li> <li>2. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison d'un abus des droits du déposant ou de son prédécesseur en droit.</li> </ol>
Suède	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;</li> <li>2. de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.</li> </ol>
Suisse	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) en raison : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) d'un abus manifeste à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;</li> <li>b) de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.</li> </ol> </li> <li>2. Le déposant doit déclarer, lorsqu'il dépose la demande, que l'invention a ainsi été présentée et produire en temps opportun suffisamment de preuves à l'appui.</li> </ol>
République arabe syrienne	1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté dans les deux cas suivants :

Pays/Région	Délai de grâce
	<p>a) si la divulgation a été faite dans les douze mois qui ont précédé la date de dépôt (date de priorité) de la demande de brevet et si cette divulgation résulte directement ou indirectement d'un abus manifeste à l'égard du déposant ou de son prédécesseur légal;</p> <p>b) si la divulgation de l'invention a été faite dans le cadre d'expositions nationales ou internationales pendant l'année qui a précédé le dépôt de la demande de brevet.</p> <p>Le déposant doit respecter la procédure établie et soumettre le certificat correspondant dans les délais et les conditions fixés par les règlements.</p>
Tadjikistan	<p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt par :</p> <p>a) l'inventeur ou le déposant;</p> <p>b) une personne ayant obtenu des informations de la part de l'inventeur ou du déposant.</p> <p>2. La charge de la preuve incombe au déposant.</p>
Thaïlande	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <p>1. d'éléments obtenus illégalement;</p> <p>2. de la divulgation faite par l'inventeur;</p> <p>3. de la présentation de l'invention par l'inventeur à une exposition internationale ou officielle.</p>
Trinité-et-Tobago	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a été faite au cours de l'année qui précède la date de dépôt :</p> <p>1. par le déposant ou son prédécesseur en droit;</p> <p>2. en raison d'un abus évident commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.</p>
Tunisie	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) en raison d'un abus évident commis à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.</p>
Türkiye	<p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a eu lieu au cours des 12 mois avant la date de dépôt (date de priorité) :</p> <p>a) par l'inventeur;</p> <p>b) par une administration auprès de laquelle a été déposée la demande de brevet et que les informations ont été diffusées par cette administration;</p> <p>c) dans une autre demande déposée par l'inventeur que l'administration n'aurait pas dû divulguer;</p> <p>d) dans une demande déposée à l'insu de l'inventeur ou sans son consentement par un tiers qui a obtenu directement ou indirectement les informations de l'inventeur;</p> <p>e) par un tiers qui a obtenu directement ou indirectement les informations de l'inventeur.</p> <p>2. La charge de la preuve incombe à la partie qui invoque la présente disposition.</p>
Ouganda	<p>La divulgation de l'invention ne sera pas prise en compte si elle a eu lieu au cours des 12 mois avant la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité de la demande et si elle a été faite en raison ou en conséquence :</p> <p>a) d'actes accomplis par le déposant ou son prédécesseur en droit; ou</p> <p>b) d'un abus évident commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.</p>
Ukraine	<p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) par :</p> <p>a) par l'inventeur;</p>

Pays/Région	Délai de grâce
	<p>b) une personne qui a obtenu les informations de l'inventeur.</p> <p>2. La charge de la preuve incombe à la personne concernée par l'application des dispositions énoncées au paragraphe 1.</p>
Royaume-Uni	<p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <p>a) d'éléments directement ou indirectement obtenus d'une manière illégale de l'inventeur ou en abusant de sa confiance;</p> <p>b) de la présentation de l'invention par l'inventeur à une exposition internationale.</p> <p>2. Le déposant doit déclarer, lorsqu'il dépose sa demande, que l'invention a été présentée et fournir des preuves écrites à cet effet dans un délai fixé.</p>
États-Unis d'Amérique	<p><u>Pour les demandes déposées à partir du 16 mars 2013 (après la loi de promotion de l'invention (AIA)) :</u>  La divulgation faite au maximum un an avant la date de dépôt effective d'une invention revendiquée ne fait pas partie de l'état de la technique relative à l'invention revendiquée au titre de l'appréciation de la nouveauté et de l'activité inventive si :</p> <p>1. la divulgation a été faite par l'inventeur, le coinventeur ou un tiers ayant obtenu l'objet divulgué directement ou indirectement de l'inventeur ou du coinventeur;</p> <p>2. l'objet divulgué a, avant sa divulgation, été divulgué au public par l'inventeur ou le coinventeur ou un tiers ayant obtenu l'objet divulgué directement ou indirectement de l'inventeur ou du coinventeur.</p> <p><u>Pour les demandes déposées avant le 16 mars 2013 (avant la loi de promotion de l'invention Leahy-Smith (AIA)) :</u>  La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté et l'activité inventive si elle a eu lieu au cours de l'année qui précède la date de dépôt sous la forme :</p> <p>1. d'inventions brevetées ou décrites dans une publication imprimée aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger;</p> <p>2. d'une utilisation publique ou en vente aux États-Unis d'Amérique.</p>
Uruguay	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a été faite au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) par :</p> <p>1. l'inventeur ou son successeur en droit;</p> <p>2. une personne qui a obtenu les informations de l'inventeur.</p>
Ouzbékistan	<p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt par :</p> <p>a) l'inventeur ou le déposant;</p> <p>b) une personne qui a reçu les informations de l'inventeur ou du déposant.</p> <p>2. L'inventeur ou le déposant doit prouver les circonstances de la divulgation.</p>
Zambie	<p>Exceptions destinées à permettre que l'exigence de nouveauté d'un brevet n'ait pas été détruite soit parce que le brevet a été mis à la disposition du public, soit parce qu'il a été divulgué ou utilisé :</p> <p>1. lorsqu'un brevet est exploité ou utilisé à des fins d'un essai ou d'une expérience technique raisonnable par le déposant ou toute personne dont, ou par l'intermédiaire de laquelle, le déposant tient son droit ou son titre;</p> <p>2. dans le cas d'une demande concernant un brevet relatif à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, si cette demande a été déposée en Zambie dans un délai de 12 mois après la date effective ou la date de priorité de la première demande déposée dans le premier pays signataire de la Convention.</p> <p>3. lorsque l'invention est communiquée au moyen d'un accord ou d'un arrangement conclu par ou au nom du Gouvernement zambien avec le gouvernement de tout autre pays aux fins de la communication ou de l'échange mutuel</p>

Pays/Région	Délai de grâce
	<p>d'informations ou d'articles relatifs à l'invention, et que, à la suite de cet accord ou arrangement, l'invention est publiée, fabriquée, utilisée, appliquée ou vendue ou un brevet a été délivré à la suite de cette demande.</p> <p>4. Lorsque l'invention ayant fait l'objet de la demande a été publiée, utilisée ou connue avant la date effective ou la date de priorité de la demande et que le déposant prouve que la publication ou l'utilisation a été faite à son insu ou sans son consentement et que les informations publiées ou utilisées proviennent de lui.</p>
Zimbabwe	<p>La présentation d'une invention à une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le ministre, ou la publication ultérieure de toute description de l'invention ainsi exposée, sans le concours ou le consentement de l'inventeur, ou encore la lecture d'un article par l'inventeur devant une société savante, ou la publication de cet article, ne portent pas atteinte au droit de l'inventeur de demander ou d'obtenir un brevet à l'égard de cette invention ou à la validité de tout brevet délivré à l'égard de la demande, si :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la demande de brevet est déposée au plus tard six mois après la date d'ouverture de l'exposition ou de la lecture ou de la publication de l'article, selon le cas; et</li> <li>2. l'inventeur a, avant de présenter l'invention, de donner lecture de l'article ou d'autoriser la publication, donné au service d'enregistrement un préavis indiquant son intention.</li> </ol>

Bureaux régionaux	Délai de grâce
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	<p>La divulgation d'une invention ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) en raison :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'un abus manifeste à l'égard du déposant de la demande ou de son auteur;</li> <li>2. du fait que le déposant de la demande ou son auteur a exposé l'invention dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.</li> </ol>
Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a été faite au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) au moyen de la présentation de l'invention à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.</p>
Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) par : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) l'inventeur ou le déposant;</li> <li>b) toute personne qui a obtenu directement ou indirectement les informations de l'inventeur ou du déposant.</li> </ol> </li> <li>2. La charge de la preuve incombe au déposant.</li> </ol>
Organisation européenne des brevets (OEB)	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer l'état de la technique si elle n'est pas intervenue plus tôt que six mois avant le dépôt de la demande de brevet européen et si elle résulte directement ou indirectement :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; ou</li> <li>2. de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.</li> </ol>
Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG)	<p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu en raison :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de recours abusifs de tiers contre le déposant ou son prédécesseur en droit au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité);</li> <li>2. de la présentation de l'invention à une exposition officiellement reconnue au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt.</li> </ol>